

**PREFET DU CHER**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

-----  
Service des risques

-----  
Bureau assistance technique  
à la gestion de crise

**ARRETE n° 2010 – 1 - 1107**  
**de portée locale relatif au transport à 44 tonnes**  
**des récoltes agricoles 2010**

**Le Préfet du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Considérant la lettre du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, du 13 juillet 2010, relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010.

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : champ d'application**

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des camions participant exclusivement au transport des produits de récoltes agricoles répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe 1 du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 30 novembre 2010.

## **Article 2 : Véhicules autorisés**

Les transports visés à l'article premier du présent arrêté effectués par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes, sans toutefois dépasser 44 tonnes (poids réel), sont régis par les dispositions du code de la route et les caractéristiques techniques ci-après :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes ;
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route ;
- la semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum ;
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin, ou avoir un volume utile d'au moins 48 m<sup>3</sup> (par construction et sans ajout de ridelles) ;
- la pratique de surélévation des bennes par des ridelles doit être proscrite.

## **Article 3 : Règles de circulation**

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée des agglomérations et de chantiers et le franchissement d'ouvrages d'art.

## **Article 4 : Itinéraires**

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département du Cher depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département du Cher est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement est situé hors du département du Cher, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

## **Article 5 : Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis :

- de l'Etat, du département et des communes traversées,
- des sociétés concessionnaires d'autoroute,
- des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de Réseau ferré de France,

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

## **Article 6 : Recours**

Aucun recours contre l'Etat, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

## **Article 7 : Contrôles**

Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités, la copie du présent arrêté, les documents et titres de transport, tels que visés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août modifié, relatif aux transports routiers de marchandises et les documents attestant du respect des valeurs de poids total roulant autorisé pour les véhicules à moteur ou de poids total autorisé en charge pour les semi-remorques, à savoir soit :

- le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- la plaque du constructeur prévue à l'article R.317-9 du code de la route ;
- le procès-verbal de réception du véhicule ;
- une attestation de caractéristiques du type, délivrée par le constructeur du véhicule.

En outre, pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

## **Article 8 : Mesures d'exécution**

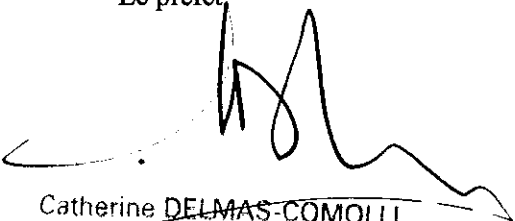
Monsieur le secrétaire général de la préfecture  
Messieurs les sous préfets des arrondissements de Vierzon et Saint-Amand-Montrond  
Monsieur le directeur départemental de la direction des Territoires  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le président du Conseil général du Cher  
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest  
Monsieur le chef de secteur de la société Cofiroute  
Monsieur le chef de secteur de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR)  
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Madame la directrice de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Bourges, le 21 JUIL. 2010

Le préfet



Catherine DELMAS-COMOLLI